

ARRÊTÉ N° 24-159 PORTANT DÉLÉGATION PERMANENTE DE SIGNATURE À LA VICE-PRÉSIDENTE ADJOINTE RESSOURCES HUMAINES

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-2,*
- Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,*
- Vu le décret n° 2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,*
- Vu l'élection de Monsieur Laurent GATINEAU en tant que président de CY Cergy Paris Université en date du 18 janvier 2023,*
- Vu la nomination de Madame Sara BIANCINI aux fonctions de vice-présidente adjointe aux ressources humaines,*

Considérant que le président de l'établissement exerce, au nom de l'établissement, les compétences de gestion et d'administration,

Considérant que, dans ce cadre, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

Considérant que, pour la bonne marche du service, il est opportun pour le président de donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Sara BIANCINI, vice-présidente adjointe aux ressources humaines,

LE PRÉSIDENT DE CY CERGY PARIS UNIVERSITÉ

ARRÊTE

Article 1 : Champ de la délégation

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sara BIANCINI, vice-présidente adjointe aux ressources humaines, à l'effet de signer au nom du président de l'Université, dans les limites de ses attributions et à défaut de délégation de signature concurrente, sous sa surveillance et sa responsabilité, à charge d'en référer en cas d'apparition d'une difficulté ou d'un problème de principe, tout acte dans les matières et les conditions mentionnés ci-après.

En matière de **gestion des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs de CY**, la délégation porte sur tous les actes mentionnés ci-après.

(1) Recrutement

- La gestion des contrats à durée déterminée des personnels enseignants, enseignants-chercheurs et chercheurs contractuels (signature, fin de contrat pendant la période d'essai, modification, acceptation d'une démission, renouvellement, etc.).
- Les notifications individuelles des décisions d'attribution des contrats à durée indéterminée et la signature des avenants afférents à ces derniers.

(2) Conditions de travail

- Les autorisations de cumul d'activités accessoires et rémunération correspondante.

(3) Position d'activité, carrière et mobilité

- Les arrêtés de réintégration.

Article 2 : Conditions

La délégation est exercée dans le respect des processus et procédures de l'établissement, dans le cadre d'échanges réguliers avec les services compétents de CY Cergy Paris Université, afin de faciliter le travail collectif et d'assurer la sécurité juridique des actes signés au nom et pour le compte du président.

Article 3 : Subdélégation

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4 : Mention obligatoire

Tout document signé en application du présent arrêté doit comporter sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles de son nom, de son prénom et de sa qualité, précédée de « pour le Président et par délégation ».

Article 5 : Durée

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication, après transmission au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités.

La délégation consentie prend fin au plus tard, soit au terme du mandat du délégant, soit à la fin du mandat ou à la cessation des fonctions des délégataires.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 23-097 du 12 juin 2023.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est affiché de manière permanente sur les panneaux d'affichage réglementaire et sur le site internet de l'Université.

Article 8 : Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable de CY Cergy Paris Université sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au recteur de l'académie de Versailles.

Cergy, le 02 décembre 2024

Le président de CY Cergy Paris Université



Laurent GATINEAU

Transmis au rectorat le : 02 décembre 2024

Publié le : 02 décembre 2024

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.